



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTE n° 2019-DCPPAT/BE-013**  
en date du 10 janvier 2019

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire et prescrivant les conditions de reprise de l'activité à Monsieur le directeur de la société HOKISS qui exploite un atelier de traitement de surface situé zone industrielle du Sanital sur la commune de CHATELLERAULT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et ses articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-232 du 2 novembre 1993 autorisant la société HOKISS, 16 rue Léonce Duteil à CHATELLERAULT à exploiter, sous certaines conditions, un atelier de traitement de surface situé en Zone Industrielle du Sanital, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2019 établi suite à l'incendie survenu le 27 décembre 2018 et à la visite du site du 28 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de traitement de surface a été intégralement détruit par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des eaux d'extinction s'est écoulée dans le fossé à l'arrière du bâtiment et a pu s'infiltrer dans le sol ;

CONSIDÉRANT que la toiture du bâtiment incendié ne permet pas de mettre les déchets calcinés à l'abri des eaux météoriques ;

CONSIDÉRANT que des déchets, résidus de combustions et certains produits dangereux sont encore présents en quantité sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 27 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son 2<sup>e</sup> alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1. Respect des prescriptions**

La société HOKISS, dont le siège est situé 16 avenue Léonce Duteil à Châtellerault, doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Châtellerault.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2. Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant leur réception.

#### ***2.1 Mise en sécurité du site***

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité du site. Tant que les dispositifs pour interdire l'accès aux parties incendiées à toutes personnes non autorisées ne sont pas établis, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, risques chimiques, risques sanitaires, etc.).

#### ***2.2 Mise sur rétention***

L'exploitant procède **sans délai** à la mise sur rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

### ***2.3 Couverture des résidus de combustion, des zones souillées par les eaux d'extinction et des parties d'installation susceptibles d'être polluées***

L'exploitant procède **dans les plus brefs délais** à la couverture des résidus de combustion, des zones souillées par les eaux d'extinction et des parties de l'installation susceptibles d'être polluées de façon à prévenir leur lessivage par les pluies météoriques jusqu'à l'évacuation des déchets.

### ***2.4 Évacuation des déchets***

L'exploitant procède **dans les plus brefs délais** à l'évacuation des déchets, des résidus de combustion, des parties de toiture en fibrociment amianté, et du contenu des cuves de la station de traitement des eaux usées en filières adaptées.

### ***2.5 Curage du fossé et des terres ayant reçus des eaux d'extinction d'incendie***

L'exploitant procède **dans les plus brefs délais** au curage et à l'évacuation des terres excavées en filières adaptées du fossé et des terres à l'avant du bâtiment ayant reçus des eaux d'extinction d'incendie.

### ***2.6 Analyses de sol et interprétation des résultats***

L'exploitant procède **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté** à la vérification par des analyses des sols en fond de fouille du fossé excavé, de l'absence de pollution liée au sinistre en profondeur.

L'exploitant procède à des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui peut le cas échéant être utilisée comme zone témoin. Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués), et permettent d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

### ***2.7 Vérification structurelle du mur séparatif coupe feu***

L'exploitant procède **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté** à la vérification structurelle du mur séparatif coupe feu mitoyen entre son établissement et celui le jouxte.

### ***2.8 Remise du rapport d'incident***

L'exploitant transmet **dans les meilleurs délais et sans excéder une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- la fiche accident transmise par l'inspection des installations classées le 28 décembre 2018.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

**Dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

### **Article 3. Remise en service**

La remise en service des activités du site est subordonné à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;
- le respect des arrêtés ministériels suivants, y compris en ce qui concerne leurs dispositions constructives :
  - ✧ arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
  - ✧ arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737.

### **Article 4. Transmission des documents utiles**

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **Article 5. Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 7. Publication**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet des services de l'Etat dans le département :

- la préfecture de la Vienne : rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ».

### **Article 8. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtelleraut et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à.

M. le directeur de la société Hokiss, 16 avenue Léonce Duteil 86100 CHATELLERAULT

Et dont copie sera adressée :

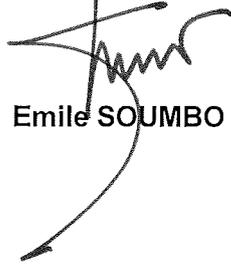
- aux directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et au maire de la commune de Châtelleraut,

- à monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 10 janvier 2019

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**

